



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AL S123
M. de la 3.06.5/23
Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

**Réalisation d'un piézomètre sur le site de l'Espace Aumaillerie
sur la commune de LA SELLE EN LUITRÉ**

Dossier n°0100017278

Bénéficiaire : FOUGERES AGGLOMERATION

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE
MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, approuvé le 18 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du COUESNON, approuvé le 13 décembre 2013 ;

VU l'arrêté de préfectoral du 11 janvier 2019 fixant les dispositions applicables, dans le département d'Ille et Vilaine, à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 6 février 2023, donnant subdélégation de signature à M. Ludovic HAUDUROY, adjoint au chef du pôle police de l'eau ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement considéré complet, en date du 09 mars 2023, présenté par FOUGERES AGGLOMERATION, enregistré sous le n° 0100017278 et relatif à la création d'un piézomètre sur le site de l'Espace Aumaillerie sur la commune de LA SELLE EN LUITRÉ ;

DONNE RECEPISSE à FOUGERES AGGLOMERATION, Parc d'activités de l'Aumaillerie - 1 rue Louis Lumière, 35133 LA SELLE-EN-LUITRE

de sa déclaration concernant les travaux visés ci-dessus, dont la réalisation est prévue sur la commune de LA SELLE EN LUITRÉ.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

La rubrique concernée du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement est la suivante :

Numéro de la rubrique impactée	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	Prescriptions générales
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et Arrêté préfectoral du 11 janvier 2019

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 09 mai 2023, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du Code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 €** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par les services "police de l'eau" à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de **LA SELLE-EN-LUITRE**, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du bassin du **COUESNON**, pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'ILLE-ET-VILAINE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet d'Ille-et-Vilaine (service instructeur : Pôle Police de l'Eau), qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.171-1 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le présent récépissé cessera d'être valable si l'ouvrage n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans. Un nouveau dossier de déclaration devra alors être produit.

Le service de "police de l'eau" de la DDTM d'Ille-et-Vilaine devront obligatoirement être avertis de la date de début des travaux, ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service. Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des présentes dispositions, de celles contenues dans le dossier présenté et dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense, en aucun cas, le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le présent récépissé est accordé pour toute la durée de vie du piézomètre. Le changement de bénéficiaire doit être déclaré sous trois mois.

Le Préfet se réserve, en outre, la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'ouvrage rendraient nécessaires dans l'intérêt de la préservation du milieu aquatique, de la salubrité et de la sécurité publiques, et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre, de ce chef, à aucun dédommagement.

RENNES, le

29 MARS 2023

**Pour le Préfet et par subdélégation,
L'adjoint au chef de Pôle Police de l'Eau**


Ludovic HAUDUROY

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi "informatique et liberté" du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau - DDTM - Service EAU et BIODIVERSITÉ - Pôle Police de l'Eau - Le Morgat - 12 rue Maurice Fabre - CS 23167 - 35031 RENNES CEDEX

